

COUR D'APPEL DU CENTRE

COURT OF APPEAL OF CENTRE REGION

TRIBUNAL MILITAIRE DE YAOUNDE

YAOUNDE MILITARY TRIBUNAL

N° 015 /ORD/JI.NZIE/TMY

Yaoundé, le 29/02/2024

ORDONNANCE DE RENVOI

L'an deux mil vingt-quatre et le 29 du mois de février ;

Nous, Colonel-Magistrat, **NZIE PIERROT NARCISSE**, Juge d'instruction au Tribunal Militaire de Yaoundé ;

Assisté de l'Adjudant-Chef **ENGOUNG Juliette Nathalie** et de l'Adjudant **NDOUTA ZILLI Léonelle Géraldine**, Greffières d'Instruction au Tribunal Militaire de Yaoundé ;

Vu les articles 256 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Vu les articles 8 et 13 de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire ;

Vu le Réquisitoire Introductif d'Instance n°049/RII/CG/TMY du 03 mars 2023 et les Réquisitoires Supplémentifs subséquents de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé ;

Vu notre Ordonnance à fin d'informer n°011 du 03 mars 2023 ;

Vu notre Ordonnance de Soit Communiqué n°012/OSC/CI.NZIE/TMY du 26 février 2024 ;

Vu le réquisitoire définitif n°045/RD/CG/TMY du 29 février 2024 de Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé ;

Vu la procédure suivie contre :

1- **DANWE Justin** : né vers 1980 à Soueye, fils de BAÏKREO et de MAÏFRANCIS, Officier Supérieur de Gendarmerie (Directeur des Opérations à la DGRE), domicilié à Yaoundé de nationalité Camerounaise ;

2- **EKO EKO Léopold Maxime**: né vers 1963 à Bitsok, fils de EKO Dieudonné Maxime et de KATA BITOM Marie, Fonctionnaire de Police, domicilié à Yaoundé de nationalité Camerounaise ;

3- **AMOUGOU BELINGA Jean-Pierre** né le 20 février 1965 à Mbankomo, fils de BELINGA Daniel et de ABENA AMOUGOU, Journaliste, domicilié à Yaoundé de nationalité Camerounaise ;

4- **EBO'O Clément Jules** : né le 01er août 1978 à Yaoundé, fils de MFOULOU EBEME Jean René et de MENGUE Marthe, Sous-Officier supérieur de l'Armée de Terre, domicilié à Yaoundé de nationalité Camerounaise ;

5- **NZOCKMENPING Martial Théodore** : né le 10 octobre 1997 à Manpang, fils de MITAL Athanase et de NOUGA Hortense, Soldat de 1ère classe, domicilié à Yaoundé/Mimboman de nationalité Camerounaise ;

- 6- **LENOIR DAWA Bosco** : né le 18 juillet 1992 à Sonkolong, fils de feu DAWA Célestin et de NGUEA Alice, Militaire, domicilié à Yaoundé de nationalité Camerounaise ;
- 7- **BAKAIWE Sylvain** : né le 05 novembre 1992 à Datcheka, fils de MAIKONI Anda, Militaire, domicilié à Yaoundé de nationalité Camerounaise ;
- 8- **TONGUE NANA Stéphane** : né le 26 juillet 1992 à Bantoum, fils de NANA Elie Olivier et de TIENSI Salomé, Sous-Officier de Gendarmerie, domicilié à Nkolfoulou de nationalité Camerounaise ;
- 9- **DAOUDA** : né le 15 juillet 1995 à Sorawel, fils de MOUSSA et de BEIKAME, Militaire, domicilié à Yaoundé de nationalité Camerounaise ;
- 10- **LAMFU Johnson NGAM** : né le 21 juin 1982 à Akieh, fils de LAMFU LABAN KUH et de LAMFU RODA FIEM, Militaire en service à la DGRE, domicilié à Yaoundé, de nationalité Camerounaise ;
- 11- **GODJE Oumarou Vincent** : né le 18 septembre 1986 à Guider, fils de OUMAROU Daniel et de GOUE Marceline, Maréchal des logis en service à la DGRE, domicilié à Yaoundé-Etoudi, de nationalité Camerounaise ;
- 12- **SAIWANG Yves** : né le 19 mai 1983 à Doukoula, fils de FOUMNA Anatole et de MAIBONE Apolline, fonctionnaire de Police en service à la DGRE, domicilié à Yaoundé, de nationalité Camerounaise ;
- 13- **HEUDJI Guy Serge** : né le 15 avril 1976 à Tonga, fils de MPAMO André et de NKUEBAKA Yvonne, Fonctionnaire de Police en service à la DGRE, domicilié à Yaoundé, de nationalité Camerounaise ;
- 14- **SAVOM Martin** : né le 06 février 1976 à Mimbanga, fils de BITOM NGOULNDJOCK Anne, Cadre contractuel d'administration, domicilié à Mfou, de nationalité Camerounaise ;
- 15- **BIDZONGO MBEDE Albert alias « Arthur ESSOMBA »** : né le 02 janvier 1979 à Yaoundé, fils de BIDZONGO Zacharie et de OWONO Marie, Responsable VIP escorte et protection garde du corps, domicilié à Yaoundé-Kondengui, de nationalité Camerounaise ;
- 16- **ENGWELE-NGWELE Etienne Jacques** : né le 07 mai 1976 à Grand Batanga, fils de EDJAWÉ Ferdinand et de METIMBWE Anne, Opérateur économique, domicilié à Yaoundé/Nouvelle route Bastos, de nationalité Camerounaise ;

Tous détenus;

- 17- **BIDJANG OBA'A BIKORO Bruno François** : né le 10 janvier 1993 à Sangmélima, fils de François BIKORO et de NYANGONO Léonie, Journaliste, domicilié à Yaoundé de nationalité Camerounaise, libre ;

Inculpés de coaction assassinat et complicité, coaction de torture et complicité, arrestation et séquestration, violation de consigne, usurpation de titre, usurpation, omission de porter secours, chacun pour ce qui le concerne ;

Attendu qu'il ressort de l'information judiciaire et de l'ensemble du dossier de la procédure que le 23 janvier 2023, le corps sans vie du nommé MBANI ZOGO ARSENE SALOMON dit « MARTINEZ ZOGO » a été

découvert au quartier EBOGO de la ville de SOA, présentant des traces de sévices corporels ;

Que suite à cette découverte une dénonciation a été faite au Groupement de Gendarmerie Territoriale de Yaoundé indiquant que quelques jours avant, le Lieutenant-Colonel DANWE JUSTIN de la Direction Générale de la Recherche Extérieure (DGRE) cherchait des « gros bras » pour une action contre le défunt ;

Qu'entendu, cet officier a reconnu avoir quelques jours avant, mené une opération contre feu MARTINEZ ZOGO, dont l'exécution a été instruite aussi bien par son chef hiérarchique le Commissaire Divisionnaire EKO EKO MAXIME LEOPOLD que par sieur AMOUGOU BELINGA JEAN-PIERRE ;

Qu'il a expliqué qu'il a mené cette opération avec des éléments de la DGRE notamment LAMFU JOHNSON NGAM, TONGUE NANA STEPHANE, et DAOUDA qui ont assuré la filature du 06 au 17 janvier 2023, EBO'O CLEMENT, LENOIR DAWA BOSCO, BAKAÏWE SYLVAIN et GODJE OUMAROU VINCENT qui, après avoir procédé à l'enlèvement, ont assuré « le traitement de la cible » au moyen des sévices corporels, et NZOCKMEPING MARTIAL THEODORE qui s'est chargé d'assurer la couverture afin que personne, ni rien ne puisse perturber le bon déroulement de l'opération ;

Qu'entendus à leur tour, tous les éléments du groupe de traitement ont déclaré qu'ils ont certes exercé des violences sur le journaliste, mais qu'ils l'ont laissé bien en vie quand ils quittaient les lieux avant 22h ;

Que l'exploitation des données de localisation a permis de découvrir qu'après l'exécution de cette opération connue, TONGUE NANA est reparti à Ebogo accompagné de DAOUDA et LAMFU Johnson pour la seconde opération, coordonnée, comme la première, par DANWE JUSTIN et SAVOM MARTIN arrivé précipitamment de Bibey la veille, opération qui a abouti à la mort de MARTINEZ ZOGO, alors laissé en vie par les premiers tortionnaires ;

Que DANWE JUSTIN a précisé que le véhicule PRADO utilisé pour cette mission leur a été fourni par ENGWELE NGWELE ETIENNE JACQUES, et que les données essentielles pour le repérage à savoir la fiche de géolocalisation et la fiche technique lui ont été fournies par le Commissaire Principal SAÏWANG YVES et l'Officier de Police HEUDJI GUY SERGE, tous deux de la Division de la Surveillance Electronique de la DGRE, contre des sommes d'argent ;

Que les recherches entreprises ont aussi permis d'établir que quelques temps avant l'enlèvement et l'assassinat, BIDJANG OBA'A BIKORO BRUNO FRANÇOIS, dans une conversation avec Paul Daisy BIYA, avait promis des représailles à MARTINEZ ZOGO, en déclarant que le moment venu, ils seront « sans pitié » pour ce dernier ;

Qu'il est en outre apparu que le jour de l'enlèvement, le faux capitaine ARTHUR ESSOMBA de la DGRE de son vrai nom BINDZONGO MBEDE ALBERT avait rencontré MARTINEZ ZOGO quelques heures avant, après l'avoir appelé au téléphone avec insistance pour, selon des témoins, lui remettre des documents compromettants contre certaines personnalités ;

Que l'examen des données des appels sur le téléphone de MARTINEZ ZOGO a aussi permis de constater que cette nuit-là, cet homme des médias a appelé SAVOM MARTIN quelques minutes avant l'attaque ;

Que c'est en raison de ces faits qu'une information judiciaire a été ouverte contre les susnommés ;

**SUR LE CAS DE EBO'O CLEMENT, LENOIR DAWA BOSCO,
BAKAÏWE SYLVAIN et GODJE OUMAROU VINCENT**

Attendu qu'interrogés lors de l'information judiciaire, GODJE OUMAROU a aisément reconnu les faits mis à sa charge, contrairement à EBO'O CLEMENT LENOIR DAWA BOSCO, BAKAÏWE SYLVAIN qui les ont niés avec véhémence ;

Que GODJE OUMAROU a expliqué que cette opération, qui rentre dans le cadre du service régulier a été instruite par sa hiérarchie, notamment le Lieutenant-Colonel DANWE qui leur a répercuté les instructions de la hiérarchie, notamment d'arrêter MARTINEZ ZOGO, le fouetter et lui couper une oreille ou lui casser la cheville, mais en veillant à le laisser bien vivant ;

Qu'il a reconnu avoir administré des coups à la victime pendant le traitement ;

Que EBO'O Clément a fait valoir qu'il a agi dans le cadre d'une « mission tactique d'intervention régulière », avec l'accord de ses chefs hiérarchiques que sont le Capitaine PENDA et le Lieutenant-Colonel DANWE JUSTIN qui lui ont donné des ordres qu'il a exécutés, et à qui il a fidèlement rendu compte de l'exécution de la mission ;

Qu'il a déclaré qu'après avoir bloqué le véhicule de MARTINEZ ZOGO au niveau de la Brigade de Gendarmerie de Nkolkondi, ils l'ont transbordé dans leur véhicule et l'ont conduit dans une carrière où lui EBO'O a déchiré les vêtements du journaliste, lui a versé l'huile rouge et la farine sur le corps avant de le bastonner avec un câble spécialement apprêté ;

Qu'il a précisé que c'est lui qui a rassemblé le matériel d'opération à savoir des cagoules, de la farine et de l'huile de palme, un rouleau de corde à linge et le cutter, et qui a enfilé le câble à l'anus de la victime, pendant que ses autres collègues lui donnaient des coups de fouet ;

Que BAKAÏWE SYLVAIN a, quant à lui, déclaré qu'il était en détachement à Maroua et, de passage à Yaoundé, le Directeur des Opérations l'a appelé pour lui a demandé d'intégrer une mission ;

Qu'il a ajouté qu'après le briefing, il a effectivement pris part à l'opération où il a personnellement participé à la neutralisation physique, au ligotage et à la flagellation copieuse de MARTINEZ ZOGO avec un câble ;

Que LENOIR DAWA BOSCO pour sa part, a argué de ce que cette opération est régulière et a été menée conformément aux usages de la DGRE, non sans préciser qu'il est de ceux qui ont arrêté l'individu MARTINEZ ZOGO pour l'embarquer de force dans le véhicule PRADO, et qu'ils l'ont laissé en vie ;

Attendu qu'il est constant que GODJE OUMAROU VINCENT et LENOIR BOSCO DAWA ont sans droit ni titre, arrêté MBANI ZOGO ARSENE SALOMON dit « *MARTINEZ ZOGO* », le privant ainsi de sa liberté tel que le réprime le Code Pénal en son article 291 ;

Qu'ils ont été rejoints dans cette incartade liberticide par EBO'O CLEMENT, BAKAÏWE SYLVAIN et, ensemble, ils l'ont conduit manu militari dans une carrière à EBOGO ;

Que de plus, EBO'O CLEMENT, BAKAÏWE SYLVAIN et GODJE VINCENT ont expliqué avec moult détails la scène d'infliction des sévices corporels, évoquant les différents objets utilisés, notamment une corde à linge par laquelle ils ont ligoté la victime, le câble électrique dont ils se sont servi pour lui administrer des coups et que EBO'O lui a enfoui dans l'anus, de l'huile de palme et de la farine qu'ils ont versé sur tout son corps ;

Que GODJE OUMAROU et LENOIR BOSCO DAWA, ont affirmé que c'est BAKAÏWE SYLVAIN qui, en exécution des instructions du Lieutenant-Colonel DANWE, a entaillé l'oreille de la victime à l'aide d'un cutter apprêté à cette fin, provoquant ainsi un saignement abondant ;

Que contrairement aux dénégations de LENOIR DAWA quant à sa participation à l'exercice des violences physiques sur la victime, EBO'O et BAKAÏWE ont clairement affirmé, lors de la confrontation devant le Juge d'instruction, que LENOIR DAWA a effectivement asséné des coups à la victime pendant le traitement de la cible à la carrière d'EBOGO, et que d'ailleurs, c'est lui qui, au moment de l'arrestation, a appliqué le « *teaser* » (*décharge électrique*) qui a considérablement affaibli l'homme de médias ;

Qu'ainsi que tous l'ont reconnu, il était question, dans le cadre de cette opération, d'infliger des violences physiques à MARTINEZ ZOGO afin que ce dernier cesse de parler des membres du gouvernement et des autorités de la république ;

Que ce faisant, ils ont commis le crime de torture au sens de l'article 277-3 du Code Pénal ;

Attendu que la conduite de cette opération tranche avec les termes du Règlement de Discipline Générale dans les Forces qui prescrit aux militaires d'avoir en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance une

attitude de dignité et d'honneur, garantissant la sécurité des personnes et des biens notamment ;

Qu'il sied de constater que tous ont aussi violé une consigne au sens de l'article 40 du Code de Justice Militaire ;

SUR LE CAS DE TONGUE NANA, DAOUDA et LAMFU JOHNSON NGAM

Attendu qu'interrogés par le Juge d'instruction, tous ont, comme à l'enquête préliminaire, rejeté avec véhémence les faits de coaction d'assassinat, complicité de torture et violation de consigne mis à leur charge ;

Que TONGUE NANA a déclaré qu'il a été désigné pour la mission de filature dans cette affaire le 06 janvier 2023, conformément aux règlements et procédures de la DGRE notamment à travers un message WhatsApp du Directeur des Opérations, Coordonnateur de la mission, et un appel téléphonique du chef d'équipe LICLAN LAMFU Johnson et que, dans ces conditions, il n'a eu aucun doute quant à la régularité de la mission ;

Qu'il a déclaré qu'à bord de sa moto personnelle, il a plusieurs fois filé MARTINEZ ZOGO, en renseignant régulièrement les membres du groupe d'intervention sur les positions de ce journaliste, ses activités et les personnes qu'il côtoyait ;

Que s'agissant de l'assassinat, il a fait valoir qu'il ne saurait l'avoir fait puisqu'il n'est jamais arrivé à EBOGO et que d'ailleurs ça ne faisait pas partie de sa mission, laquelle consistait juste en la filature et le renseignement ;

Que DAOUDA a à son tour déclaré que dans le cadre de cette opération, le Lieutenant-Colonel DANWE Justin lui avait d'abord confié la mission de localiser le domicile de la cible, son lieu de travail, observer et suivre ses mouvements dans la ville et rendre compte, et c'est plus tard que ce chef hiérarchique lui a demandé de faire aussi la filature avec TONGUE et LAMFU ;

Qu'il a précisé qu'après l'opération de traitement de la cible, c'est le Lieutenant-Colonel DANWE Justin qui les a renvoyés, TONGUE NANA et lui, à SOA pour une autre mission, mais qu'ils ne sont jamais arrivés à EBOGO où la victime a été laissée et qu'ils ne sont pas les auteurs de l'assassinat de MARTINEZ ZOGO ;

Que quant à LAMFU JOHNSON NGAM, il a catégoriquement réfuté les faits d'assassinat et autres mis à sa charge, en prétendant qu'il avait été sorti de la mission parce que son épouse avait accouché la veille du jour de l'opération programmée, et que le Lieutenant-Colonel DANWE Justin lui avait alors accordé une permission pour aller assister son épouse et les enfants à l'hôpital, étant donné que l'accouchement s'était un peu compliqué ;

Qu'il a soutenu mordicus qu'il n'est jamais arrivé à SOA pour l'exécution de cette mission, puisqu'il était resté de manière assidue aux côtés de sa femme et de ses enfants nouveau-nés dont l'un était un peu malade ;

Attendu, d'une part, que TONGUE NANA, LAMFU JOHNSON et DAOUDA ont chacun expliqué les circonstances de leur contribution à la préparation et à l'exécution de l'opération menée par la bande à EBO'O CLEMENT en relatant les différents actes posés par chacun pour faciliter l'action criminelle de ces derniers, à savoir l'identification physique de la cible MARTINEZ ZOGO, de son véhicule et de son domicile, en passant par la reconnaissance de ses itinéraires de marche ainsi que de ses activités et ses fréquentations ;

Que ce sont ces données et indications qui ont permis à EBO'O CLEMENT, GODJE VINCENT, BAKAÏWE SYLVAIN et LENOIR BOSCO DAWA d'arrêter et supplicier MARTINEZ ZOGO de son vrai nom MBANI ZOGO SALOMON ARSENE, rendant ipso facto TONGUE NANA, LAMFU JOHNSON et DAOUDA complices des infractions reprochées à EBO'O CLEMENT et autres, ainsi que le prévoit l'article 97 du Code Pénal ;

Que d'autre part, l'exploitation des données de localisation téléphonique a révélé que TONGUE NANA, renvoyé à SOA, dit-il, par le Lieutenant-Colonel DANWE JUSTIN, s'est retrouvé à 23 heures 01 à EBOGO, lieu où la victime venait d'être laissée par le commando de la première opération ;

Qu'à ce moment, EBO'O CLEMENT, LENOIR BOSCO DAWA GODJE VINCENT ET BAKAÏWE SYLVAIN avaient quitté les lieux et se trouvaient en route en direction du Mess des Officiers, ainsi qu'en font foi les données de localisation téléphonique en ce qui les concerne ;

Que TONGUE NANA a affirmé qu'il était reparti à SOA en moto avec DAOUDA, lequel a confirmé cette version des faits et, connaissant bien la zone, ils ont su mener la deuxième opération et établir la « zone secondaire » dont a parlé le Docteur MOGUE BOPDA Tidiane, Médecin Légiste ayant assisté aux constatations lors de la découverte du corps ;

Que l'exploitation des listings d'appels téléphoniques, ainsi que des données de localisation ont révélé que pour conduire cette opération fatale, TONGUE NANA et DAOUDA ont été rejoints par LAMFU JOHNSON NGAM, qui avait été subtilement retiré de la première opération et, c'est à la suite de leur passage que le corps sans vie de MARTINEZ ZOGO a été retrouvé au même endroit à EBOGO avec une corde au niveau du cou ;

Que cela est d'autant plus vrai que dans son rapport médical n°4440 du 31 janvier 2023, le Docteur EKANI Boukar, Médecin Chirurgien, Directeur de l'Hôpital de District de SOA a d'ailleurs conclu que MARTINEZ ZOGO est décédé suite à une « strangulation après torture », et que cette mort datait de 03 à 05 jours avant la découverte, soit exactement du moment du passage de TONGUE NANA, DAOUDA et LAMFU JOHNSON ;

Qu'il est dès lors constant qu'après avoir aidé à l'exécution de la première opération notamment en fournissant des renseignements utiles à EBO'O CLEMENT et autres, ils ont à leur tour effectué l'opération fatale après une minutieuse préparation ou préméditation, entrant ainsi en conflit avec l'article 276 du Code Pénal ;

Que toutes ces activités contraires à l'éthique des forces de défense caractérisent, à en croire l'article 40 du Code de Justice Militaire, le délit de violation de consigne ;

Qu'il y a lieu de suivre contre eux pour tous ces chefs ;

SUR LE CAS DE NZOCKMENPING MARTIAL THEODORE

Attendu qu'interrogé, il a lui aussi nié les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il a déclaré qu'il a été appelé à cette mission par EBO'O CLEMENT, alors qu'il descendait d'un service, sans y avoir été préparé ;

Qu'évoquant le rôle qu'il a joué pendant l'opération, il a reconnu qu'il a participé physiquement à l'arrestation au niveau de la Brigade de Gendarmerie de Nkolkondi et à son embarquement dans le véhicule Prado ;

Qu'il a ajouté que pendant le traitement au lieu-dit « carrière EBOGO », il avait reçu l'arme des mains de EBO'O et instruit de se poster à l'entrée de la Carrière, afin d'assurer la couverture et permettre que la correction prévue puisse être infligée à la cible MARTINEZ ZOGO sans une perturbation extérieure ;

Attendu qu'il a lui-même reconnu avoir procédé, avec GODJE OUMAROU et LENOIR DAWA, à l'arrestation de MARTINEZ ZOGO à l'entrée de la Brigade de Gendarmerie de Nkolkondi, et avoir facilité l'infliction des sévices à cette victime, notamment à travers la sécurisation du site de traitement de torture ;

Que dès lors, son positionnement à l'entrée du site de torture constitue non pas une simple omission de porter secours, mais plutôt un véritable acte de complicité suivant la définition énoncée à l'article 97 du Code Pénal ;

Qu'il convient de requalifier en complicité de torture les faits initialement qualifiés d'omission de porter secours ;

Attendu qu'au-delà de l'arrestation induite, et de l'aide à la torture (complicité), il a aussi, comme les autres membres du commando, eu un écart de comportement qui a suffisamment effrité le tissu de considération des populations envers les forces de défense, et par ce fait-même, il a violé une consigne générale au sens de l'article 40 du Code de Justice Militaire ;

Qu'il convient de suivre contre lui pour tous ces chefs d'inculpation ;

SUR LE CAS DE DANWE JUSTIN

Attendu qu'interrogé lors de l'information judiciaire, il a rejeté en bloc tous les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'après avoir navigué entre une opération menée sur sa propre initiative et une action entreprise pour regagner la confiance de son chef, il a finalement fait valoir que cette expédition punitive à l'égard de MARTINEZ ZOGO a été tantôt ordonnée par sa hiérarchie, tantôt commandée par sieur Jean-Pierre AMOUGOU BELINGA ;

Qu'il a indiqué qu'il n'a jamais été question de donner la mort à cet individu, mais juste de lui infliger quelques sévices et le laisser en vie, et que ces consignes reçues de son chef hiérarchique ont été répercutées avec insistance aux hommes déployés ;

Qu'il n'a pas nié que c'est lui qui a organisé l'opération, choisi les hommes, rassemblé les moyens et, par la filature, les renseignements utiles, avant de coordonner le déploiement des éléments du commando sur le terrain ;

Qu'il a allégué à répétition pendant tout ce processus, il a « bel et bien agi dans le cadre du service » ;

Attendu cependant que cette version des faits, qui traduit une réelle volonté de diversion, s'effrite aisément au contact de certaines indications ;

Qu'on ne peut prétendre vouloir infliger une simple correction à un homme d'une fébrilité comme celle de MARTINEZ ZOGO, ayant une silhouette inconsistante, affaibli par son état de santé (asthmatique), et utiliser autant de « gros bras » bien entraînés que constituent les membres du commando, de surcroît munis de matériels d'une létalité avérée comme un fusil VZ-58, un teaser (*décharge électrique neutralisante*), un cutter et des câbles à enfuir dans l'orifice anal ;

Que la carrure et le nombre d'hommes choisis, le matériel légal mis à contribution persuadent définitivement de ce que la finalité véritable de cette mission était le trépas ;

Que le Lieutenant-Colonel DANWE JUSTIN a constamment reconnu que c'est lui qui a instruit aussi bien le déploiement du groupe d'arrestation et torture constitué par EBO'O CLEMENT, GODJE OUMAROU VINCENT, BAKAIWE SYLVAIN, LENOIR DAWA FRANCIS et NZOCKMENPING MARTIAL, que l'expédition fatale de TONGUE NANA STEPHANE, DAOUDA et LAMFU JOHNSON NGAM ;

Que cette fourniture d'instructions le rend ainsi complice des faits reprochés à tous ceux-là au sens de l'article 97 du Code Pénal ;

Attendu en outre que cet officier supérieur a lui-même reconnu avoir violé les termes de la note de service n°00646/DGRE/CAB du 12 novembre 2021, sous prétexte qu'elle était « à tête chercheuse », autant que les

prescriptions internes relatives à l'obtention des documents et matériels du service ;

Qu'il convient de suivre contre lui pour cette violation de consignes particulières, autant que pour son comportement ayant porté une atteinte grave à l'honorabilité des forces de défense, conformément à l'article 40 du Code de Justice Militaire ;

SUR LE CAS DE EKO EKO MAXIME LEOPOLD

Attendu que lors de son audition au cours de l'enquête préliminaire, le susnommé a nié mordicus les faits de complicité de torture mis à sa charge ;

Que réitérant ces dénégations devant le Juge d'instruction, il a déclaré de manière radicale qu'il n'a jamais donné l'ordre à DANWE JUSTIN de mener une quelconque opération contre MARTINEZ ZOGO qui ne constituait pas une menace pour lui, et que DANWE JUSTIN avait manipulé les collaborateurs en leur faisant croire que c'est le DGRE qui a instruit cette mission ;

Qu'il a alors produit une note de service n°00646/DGRE/CAB du 12 novembre 2021 qui place la Direction des Opérations sous la supervision du Conseiller Technique n°1 pour toutes les activités sans exception, et a conclu que DANWE JUSTIN n'ayant pas suivi le mécanisme de traitement prescrit par cette note de service, l'opération menée par ce dernier contre MARTINEZ ZOGO était une initiative personnelle, inconnue de sa hiérarchie ;

Attendu que le Lieutenant-Colonel DANWE JUSTIN a déclaré aussi bien à la phase de police judiciaire que lors de l'instruction préparatoire que c'est sur ordre de son chef hiérarchique, le Commissaire Divisionnaire LEOPOLD MAXIME EKO EKO, alors DGRE, que l'opération à l'encontre de MARTINEZ ZOGO a été initiée ;

Que le véhicule pick-up, l'armement et le personnel utilisé pour préparer et conduire cette mission appartiennent à la DGRE dont il est le premier responsable, et que le briefing préparatoire s'est d'ailleurs tenu dans la salle de crise dont le témoin ELONG LOBE JAMES, Conseiller Technique n°1 à la DGRE, a expliqué qu'elle n'abrite que des réunions pour des missions ordonnées par le DGRE lui-même ;

Qu'il ne saurait prétendre que MARTINEZ ZOGO ne constituait pas une menace pour lui alors qu'il avait ordonné la surveillance de ce journaliste par les services de la DGRE depuis 2015 dans le cadre du dossier « PRESSE », tel que l'a affirmé Dame MOUDIE EMMANUELLA épouse BASSOMO, témoin dans le cadre de cette procédure ;

Que le Commissaire de Police Principal SAIWANG YVES l'a confirmé lors de son interrogatoire en déclarant, sans ambages, que MARTINEZ ZOGO était une cible de la DGRE dans le cadre du dossier

« PRESSE » et que d'ailleurs depuis 2017, c'est lui-même SAÏWANG YVES qui était chargé du suivi de cette cible ;

Que tout au moins, n'ayant pas pu ignorer l'opération contre MARTINEZ ZOGO en tant que DGRE, sieur LEOPOLD MAXIME EKO EKO n'a pris aucune mesure pour l'empêcher et ne saurait dès lors se soustraire, de sa responsabilité hiérarchique au moyen d'un tissu de prétextes aussi légers ;

Que force est de reconnaître qu'il a donné des ordres pour que MARTINEZ ZOGO soit pris pour cible, et à ce titre, il y a lieu de lui appliquer les dispositions de l'article 97 du Code Pénal relative à la complicité et de suivre contre lui pour ce chef ;

SUR LE CAS DE SAÏWANG YVES ET HEUDJI GUY SERGE

Attendu qu'interrogés lors de l'information judiciaire, ils ont chacun reconnu les faits qui lui sont reprochés ;

Que lors de cette confession devant la Magistrat instructeur, SAÏWANG YVES a expliqué que le Lieutenant-Colonel DANWE JUSTIN l'a approché pour lui demander de lui fournir une fiche de localisation de MARTINEZ ZOGO et, sans en référer à sa hiérarchie directe qui est la Cheffe de Division de la Surveillance Electronique, il a fait établir cette fiche qu'il a transmise par WhatsApp au Directeur des Opérations lequel, à sa grande surprise, lui a remis une enveloppe contenant 20.000 francs ;

Qu'il a confessé d'avoir fourni ces données de localisation à MARTINEZ ZOGO au Lieutenant-Colonel DANWE JUSTIN en violation des procédures prescrites par sa hiérarchie de la Division de la Surveillance Electronique ;

Que HEUDJI GUY SERGE aussi a reconnu qu'il avait effectivement été sollicité par DANWE JUSTIN pour l'établissement d'une fiche technique sur MARTINEZ ZOGO, et qu'il lui avait fourni ce document sans l'autorisation préalable de son chef hiérarchique à qui il n'a même pas rendu compte à l'issue ;

Qu'il a admis qu'après ce service irrégulier, il avait reçu du Directeur des Opérations DANWE JUSTIN la somme de 15.000 francs, contrairement aux usages de service ;

Attendu qu'il ne fait pas de doute que SAÏWANG YVES et HEUDJI GUY SERGE ont fourni au Lieutenant-Colonel DANWE JUSTIN des informations qui ont facilité la commission de crimes reprochés à ce dernier, EBO'O CLEMENT et autres ;

Qu'il sied de reconnaître qu'ils s'en sont rendus complices au sens de l'article 97 du Code Pénal et il convient de suivre contre eux pour cette complicité ;

SUR LE CAS DE AMOUGOU BELINGA JEAN-PIERRE

Attendu que tant à l'enquête préliminaire qu'à l'information judiciaire, le susnommé a catégoriquement réfuté les faits de complicité de torture mis à sa charge ;

Qu'il a fait valoir qu'il est totalement innocent dans cette affaire où il n'a jamais envoyé DANWE JUSTIN, ni qui que ce soit, tuer MARTINEZ ZOGO qui ne représentait en rien une menace pour lui, malgré le climat de tension qui existait entre ce dernier et tout le groupe l'Anecdote ;

Qu'il a insisté sur le fait que l'argent remis à DANWE JUSTIN n'était pas un financement de l'opération contre MARTINEZ ZOGO, mais une libéralité parmi bien d'autres, à l'égard de cet officier ami ;

Attendu toutefois que DANWE JUSTIN a été formel lors de la confrontation avec AMOUGOU BELINGA tenue le 10 février 2023 devant les officiers de police judiciaire en charge de l'enquête, en affirmant que lorsqu'il a rencontré AMOUGOU BELINGA le 29 décembre 2022, ce dernier lui avait « confié la mission de faire taire MARTINEZ ZOGO qui l'insultait » et que séance tenante il lui avait remis la somme de 2.000.000 (deux millions) de francs CFA, pour ce faire ;

Que le Lieutenant-Colonel DANWE JUSTIN a d'ailleurs maintenu ces déclarations lors de son interrogatoire devant le Juge d'instruction et, même s'il a cette fois-là parlé d'« *intimider* » et non plus de « *faire taire* », l'idée était restée celle d'une action de force contre MARTINEZ ZOGO ;

Que réagissant à cette commande sui generis, le Lieutenant-Colonel DANWE JUSTIN avait effectivement déployé des hommes sur le terrain, avec du matériel approprié, qui ont infligé un traitement mortel à la cible MARTINEZ ZOGO ;

Que l'examen des images de vidéosurveillance au bureau de cet opérateur économique permettent de voir que JUSTIN DANWE était passé le voir le 16 janvier 2023 pour le rassurer de ce que tout était prêt de l'opération, et le 18 janvier 2023 pour en faire le compte rendu, ainsi que l'a déclaré cet Officier de Gendarmerie ;

Qu'il convient de considérer AMOUGOU BELINGA JEAN-PIERRE comme complice des faits reprochés à DANWE JUSTIN et autres ainsi que le prévoit l'article 97 du Code Pénal ;

SUR LE CAS DE BIDJANG OBA'A BIKORO BRUNO FRANÇOIS

Attendu que comparaisant devant le Juge d'instruction dans le cadre de cette affaire, BIDJANG OBA'A BIKORO BRUNO FRANÇOIS a nié en bloc les faits mis à sa charge ;

Que développant ses moyens de défense, il a déclaré qu'il n'est en rien, ni de près, ni de loin associé à l'assassinat de MARTINEZ ZOGO, bien que les rapports entre le défunt et les journalistes du Groupe l'Anecdote soient tendus ;

Qu'il a expliqué que l'expression « *on sera sans pitié pour lui* », que lui avait arraché PAUL DAISY BIYA lors d'une conversation où ils parlaient de MARTINEZ ZOGO, signifie tout simplement que lorsque le patron du Groupe l'Anecdote allait engager des poursuites contre ce journaliste diffamateur, il n'y aura pas moyen de faire marche-arrière, et que cette expression ne traduisait nullement une intention d'agression physique à son encontre ;

Attendu que BIDJANG OBA'A BIKORO BRUNO FRANÇOIS n'a pas nié d'avoir tenu ces propos à l'égard de MARTINEZ ZOGO, aussi a-t-il affirmé que les relations entre ce dernier et tout le Groupe l'Anecdote étaient assez tendus ;

Que quelques jours après ces paroles de BIDJANG OBA'A BIKORO BRUNO FRANÇOIS, MARTINEZ ZOGO a fait face à des individus qui ont été « *sans pitié pour lui* », exactement comme l'avait annoncé cet inculpé ;

Que prétendre qu'il s'agit d'un pur hasard ou que la menace faisait allusion à une procédure judiciaire dévoile chez l'inculpé BIDJANG OBA'A BIKORO BRUNO FRANÇOIS une volonté manifeste de soustraire des liens de la justice ;

Attendu cependant que tels que présentés, les faits reprochés à BIDJANG OBA'A BIKORO BRUNO FRANÇOIS constituent non pas un acte de complicité, mais révèlent plutôt sa participation à une entente dont le projet était l'infliction des sévices corporels à MARTINEZ ZOGO, caractérisant ainsi la conspiration telle qu'elle est définie à l'article 95 du Code Pénal ;

Qu'il convient de requalifier ainsi le chef d'inculpation mis à la charge de BIDJANG OBA'A BIKORO BRUNO FRANÇOIS et de suivre contre lui sous cette nouvelle qualification ;

SUR LE CAS DE BIDZONGO MBEDE ALBERT alias ARTHUR ESSOMBA

Attendu qu'interrogé par le Juge d'instruction, le susnommé a reconnu les faits d'usurpation de titre et d'usurpation de fonctions qu'on lui reproche, mais a nié ceux de complicité de torture ;

Qu'il a reconnu qu'il s'est pendant longtemps présenté comme Capitaine ESSOMBA ARTHUR de la SEMIL, un personnage fictif dont il a porté l'identité, et que beaucoup de personnes parmi lesquelles JEAN-PIERRE AMOUGOU BELINGA, le connaissent comme étant un Officier des Services de Renseignements, précisément de la DGRE ;

Que s'agissant de la complicité de torture, il a déclaré qu'il avait effectivement appelé MARTINEZ ZOGO le jour de son enlèvement et qu'il l'avait même rencontré, mais que ce n'était que pour commenter l'émission « *Embouteillage* » du jour et suggérer une médiation entre ce journaliste et AMOUGOU BELINGA ;

Qu'il a précisé qu'il n'a jamais été associé au projet d'enlèvement et/ou d'assassinat de MARTINEZ ZOGO avec qui il avait d'ailleurs en commun d'être membres d'une même association dénommée « *les inséparables* » ;

Attendu que BIDZONGO MBEDE ALBERT dit « ARTHUR ESSOMBA » a spontanément reconnu avoir fait usage sans droit du titre de Capitaine des Forces de Défense et s'être quelques fois immiscé dans les fonctions d'agent des services de renseignements, ainsi que l'a confirmé AMOUGOU BELINGA lors de la confrontation organisée par le Juge d'instruction ;

Que dame MOUDIE Emmanuela épouse BASSOMO, Cheffe de la Division de la Surveillance Electronique à la DGRE a aussi expliqué qu'elle détient une bande sonore dans laquelle ce Capitaine ARTHUR ESSOMBA prétendument en service à la DGRE avait appelé AMOUGOU BELINGA pour lui dire qu'il avait en sa possession des documents compromettants sur les ponctions de la lignes 94 ;

Que les témoins MBASSI ETIENNE et VAN CHAKRA qui accompagnaient MARTINEZ ZOGO le jour de la rencontre avec ARTHUR ESSOMBA ont déclaré que ce dernier s'est passé pour un inconnu venant de Douala et qui détenait des documents compromettants contre AMOUGOU BELINGA qu'il tenait à remettre à MARTINEZ ZOGO ;

Qu'ils ont affirmé qu'à leur connaissance ARTHUR ESSOMBA est la dernière personne qu'ils ont vue avec MARTINEZ ZOGO avant son enlèvement ;

Que les images de vidéosurveillance urbaine de Yaoundé permettent effectivement de voir que le véhicule de BIDZONGO MBEDE ALBERT alias ARTHUR ESSOMBA est arrivé au siège de « *Amplitude FM* » à Elig-Essono, et que MARTINEZ ZOGO y a embarqué, pour en ressortir quelques instants après ;

Que l'exploitation des listings de communications téléphoniques a révélé qu'immédiatement après avoir rencontré MARTINEZ ZOGO, ARTHUR ESSOMBA a appelé AMOUGOU BELINGA et ce dernier lui a envoyé 02 messages-texte ;

Que quelques heures après cette entrevue, somme toute inhabituelle, MARTINEZ ZOGO a été filé, enlevé et froidement assassiné et des documents sur les atteintes à la fortune publique effectivement trouvés dans son véhicule ;

Que l'exploitation de son téléphone placé sous scellé a d'ailleurs permis de découvrir des messages dans lesquels il évoquait justement ces documents remis à Martinez ZOGO qu'il appelait alors des « BOMBES »

Que ce passage de ARTHUR ESSOMBA alias BIDZONGO MBEDE ALBERT était ainsi une manœuvre pour préciser la position et recueillir les derniers renseignements afin de préparer l'opération qui s'est ensuivie ;

Qu'ayant, par son action, aidé à la préparation et à la consommation de l'enlèvement et de l'assassinat de MARTINEZ ZOGO, BIDZONGO MBEDE ALBERT alias ARTHUR ESSOMBA s'en est ipso facto rendu complice au sens de l'article 97 du Code Pénal ;

Qu'il convient de suivre contre lui tant pour cette complicité que pour les usurpations de titre et de fonctions qu'il a confessées ;

SUR LE CAS DE SAVOM MARTIN

Attendu que SAVOM MARTIN a rejeté comme non fondé les faits de complicité d'assassinat et complicité de torture mis à sa charge ;

Qu'il a excipé que le soir du 17 janvier 2023, soir de l'enlèvement et de l'assassinat de MARTINEZ ZOGO, il se trouvait dans sa commune à BIBEY en train de procéder à la tournée d'installation des présidents de sous-section RDPC de sa section, et que ça faisait longtemps qu'il n'avait pas reçu d'appel de MARTINEZ ZOGO qu'il connaît pourtant depuis son jeune âge à ESSOS ;

Qu'il a ajouté qu'il connaît le Lieutenant-Colonel DANWE JUSTIN comme le chef hiérarchique de son épouse qui travaille à la Direction des Opérations de la DGRE, mais n'a jamais parlé de MARTINEZ ZOGO avec lui, et qu'il ne s'est jamais retrouvé avec cet Officier en dehors des événements familiaux où il conviait le personnel de la DGRE ;

Qu'il a déclaré qu'il ne saurait être associé à la mort de MARTINEZ ZOGO qui lui a rendu beaucoup de services quand ses adversaires politiques essayaient de le renverser ;

Attendu cependant que l'examen des données de géolocalisation ont permis de constater que SAVOM MARTIN était parti de BIBEY dans la nuit du 16 au 17 janvier 2023 et qu'il était signalé aux environs de AWAE EWANKANG vers minuit ;

Qu'ayant pris connaissance de ces documents, SAVOM MARTIN est revenu sur ses déclarations et a reconnu qu'il se trouvait effectivement à Yaoundé le soir de l'enlèvement et de l'assassinat de MARTINEZ ZOGO ;

Que ces mêmes données ont révélé qu'il s'était retrouvé dans l'après-midi du 17 janvier 2023 au lieu-dit Voirie Municipale, au même moment que DANWE JUSTIN ;

Que contrairement à ce qu'a déclaré SAVOM MARTIN sur le dernier appel téléphonique de MARTINEZ ZOGO, l'historique des appels du téléphone du journaliste assassiné a montré qu'il avait appelé SAVOM MARTIN au numéro 654.98.66.72 que ce dernier reconnaît effectivement comme étant le sien ;

Qu'une thermocopie de la capture d'écran de cet historique d'appels extrait du téléphone du défunt se trouve d'ailleurs versée au dossier ;

Que SAVOM MARTIN avait effectué, la nuit de l'opération d'enlèvement et d'assassinat de MARTINEZ ZOGO, un retrait d'argent dans un guichet automatique au lieu-dit Hôtel de Ville Yaoundé, et après l'opération, DANWE JUSTIN avait effectivement distribué de l'argent aux membres du commando ;

Qu'une copie de l'historique des transactions de ce compte bancaire de SAVOM MARTIN se trouve versée au dossier ;

Qu'alors que SAVOM MARTIN a prétendu qu'il n'a pas de contact avec DANWE JUSTIN, l'exploitation des données de géolocalisation a permis de voir qu'ils se sont retrouvés à plusieurs reprises et qu'ils ont eu plusieurs échanges téléphoniques dans la période de préparation de l'opération contre MARTINEZ ZOGO ;

Que le témoin EKASSI ALAIN a expliqué les rapports très tendus entre MARTINEZ ZOGO et SAVOM MARTIN en raison de ce que ce journaliste « tirait tellement sur lui (le Maire SAVOM) dans ses émissions » ;

Qu'il est dès lors établi que MARTIN SAVOM avait tout intérêt dans l'opération d'enlèvement contre MARTINEZ ZOGO, et s'est associé à DANWE JUSTIN pour la réaliser ;

Qu'en raison de cette instigation et cette aide par fourniture de moyens, SAVOM MARTIN s'est rendu complice des infractions reprochées caractérisées par les deux opérations contre MARTINEZ ZOGO ;

Qu'il convient de suivre contre lui pour cette complicité sur le fondement de l'article 97 du Code Pénal ;

SUR LE CAS DE ENGWELE NGWELE ETIENNE JACQUES

Attendu qu'interrogé, il a nié les faits de complicité mis à sa charge ;

Qu'il a fait valoir que son activité professionnelle est la vente des billets d'avion et location des voitures, et que c'est à ce titre que DANWE JUSTIN l'a contacté pour louer une voiture pour les déplacements de son oncle qui venait de l'Europe ;

Qu'il a indiqué qu'il fait louer le véhicule à 50.000 (cinquante mille) francs la journée, et que pour cette première journée, DANWE JUSTIN lui a effectivement remis au total 100.000 (cent mille) francs représentant le prix de

02 jours de location contre un reçu car finalement il a utilisé le véhicule pendant 02 jours ;

Qu'il a d'ailleurs produit les reçus de ces paiements devant le juge d'instruction ;

Qu'il a tenu à préciser qu'à aucun il n'a pu imaginer que DANWE JUSTIN prenait son véhicule aller commettre un forfait ;

Attendu que DANWE JUSTIN a déclaré, comme tous les membres de l'équipe d'opération, que pour ce déploiement, ils ont utilisé un véhicule PRADO ;

Que ce véhicule a été fourni par ENGWELE NGWELE, ainsi que lui-même l'a reconnu ;

Qu'ayant fourni à DANWE JUSTIN et autres, ce moyen qui a facilité la commission des infractions qu'on leur reproche, ENGWELE NGWELE s'en est rendu complice au sens de l'article 97 du Code Pénal ;

Qu'il y a lieu de suivre contre lui pour ce chef ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les constants avec circonstanciés de certains inculpés, appuyés par les explications concordantes des témoins, le contenu des différents rapports d'expertise, sont autant de charges suffisantes contre les inculpés d'avoir à Yaoundé, ressort judiciaire du Tribunal Militaire ce céans, courant janvier 2023, en tout cas le temps n'emportant pas prescription de l'action publique :

EBO'O CLEMENT, LENOIR DAWA BOSCO, BAKAÏWE SYLVAIN et
GODJE OUMAROU VINCENT

➤ ensemble et de concert, par la torture, causé involontairement la mort de sieur MBANI ZOGO alias « Martinez ZOGO » ;

➤ de quelque manière que ce soit, privé sieur MBANI ZOGO alias « Martinez ZOGO » de sa liberté avec cette circonstance que cette privation de liberté a été accompagnée de sévices corporels ;

NZOCKMENPING MARTIAL THÉODORE :

➤ de quelque manière que ce soit, privé sieur MBANI ZOGO alias « Martinez ZOGO » de sa liberté avec cette circonstance que cette privation de liberté a été accompagnée de sévices corporels ;

➤ aidé et facilité la consommation de l'infraction de torture au préjudice de MBANI ZOGO en assurant le guet ;

TONGUE NANA STEPHANE, DAOUDA ET LAMFU JOHNSON:

- Aidé et facilité la préparation et la consommation des faits de torture reprochés à EBO'O Clément, GODJE Oumarou, LENOIR DAWA et BAKAIWE Sylvain, notamment en leur fournissant des renseignements utiles à la commission de leurs crimes ;
- Avec préméditation, causé la mort de sieur MBANI ZOGO alias « Martinez ZOGO » ;

DANWE JUSTIN :

- Été complice des crimes d'arrestation et séquestration, torture et assassinat reprochés à EBO'O et autres, en donnant des instructions pour les commettre et en fournissant des moyens nécessaires à leur commission ;

AMOUGOU BELINGA JEAN PIERRE :

- Été complice de l'infraction de coaction de torture reprochée à EBO'O et autres notamment en incitant le Lieutenant-Colonel DANWE JUSTIN à organiser cette opération ;

EKO EKO LEOPOLD MAXIME :

- Été complice de l'infraction de torture au préjudice de MBANI ZOGO notamment en provoquant par les ordres donnés à DANWE Justin à la commission de cette infraction;

DANWE JUSTIN, EBO'O CLEMENT, GODJE OUMAROU, BAKAIWE SYLVAIN, NZOCKMENPING MARTIAL, LENOIR DAWA, DAOUDA, LAMFU JOHNSON ET TONGUE NANA STEPHANE :

- violé une consigne donnée, notamment en adoptant un comportement qui a ternir l'image et l'honorabilité des Forces de Défense ;

BIDJANG OBA'A BIKORÒ BRUNO FRANÇOIS :

- En concertation avec d'autres, et arrêté la résolution de commettre des violences sur MBANI ZOGO, notamment en promettant, en ce qui concerne ce dernier, qu'ils seront « sans pitié pour lui » ;

SAVOM Martin :

- Été complice des crimes d'arrestation et séquestration, torture et assassinat commis par DANWE JUSTIN et ses collaborateurs, notamment

provoquant et en aidant par la fourniture des moyens, à la commission de ces crimes ;

BIDZONGO MBEDE ALBERT alias « ARTHUR ESSOMBA » :

➤ Été complice des infractions d'arrestation et séquestration et de torture reprochées à **EBO'O Clément** et autres, notamment en aidant et en facilitant par son action de repérage, la commission de ces infractions ;

➤ Fait usage sans droit, d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, notamment le fait de s'être présenté comme étant un Capitaine des Armées ;

➤ De s'être immiscé dans les fonctions d'agent des services de renseignements auquel il est étranger ;

ENGWELE NGWELLE ETIENNE JACQUES :

➤ Été complice des infractions d'arrestation et séquestration, torture et autres reprochée à **DANWE JUSTIN** et autres, notamment en leur fournissant le véhicule pour les opérations ;

SAIWANG YVES ET HEUDJI GUY SERGES :

➤ Été complices des infractions de torture, arrestation et séquestration, assassinat et complicité reprochées à **DANWE JUSTIN** et autres notamment en aidant, par la fourniture d'informations nécessaires aux opérations (fiche technique et fiche de géolocalisation) à la commission de ces infractions ;

Que ces faits prévus et réprimés par les articles **74 (2), 95(1), 96, 97, 219, 276 (1-a), 277-3 (1), 291** du Code Pénal et **40** du Code de justice Militaire ;

Qu'il échet de les renvoyer devant la juridiction de jugement pour en répondre ;

PAR CES MOTIFS

- Disons l'information judiciaire close dans cette affaire :
- Disons que les charges sont suffisantes contre les inculpés d'avoir commis respectivement les faits de :
- **EBO'O Clément, GODJE Oumarou, BAKAIWE Sylvain et LENOIR DAWA**, violation de consigne, coaction d'arrestation et séquestration, coaction de torture ;

• **NZOCKMENPING Martial** : violation de consigne, coaction d'arrestation et séquestration, complicité de torture ;

• **EKO EKO Maxime Léopold, AMOUGOU BELINGA Jean Pierre, ENGWELE NGWELLE Etienne Jacques, SAIWANG YVES et HEUDJI Guy Serges** : complicité de torture ;

• **DAOUDA, LAMFU Johnson, TONGUE NANA Stéphane** : complicité d'arrestation et séquestration, complicité de torture, assassinat et violation de consignes ;

• **DANWE Justin**, complicité d'assassinat, complicité d'arrestation et séquestration, complicité de torture et violation de consigne ;

• **SAVOM Martin**, complicité d'assassinat et complicité de torture ;

➤ **BIDZONGO MBEDE Albert** alias «*Arthur ESSOMBA* » complicité de torture, usurpation de titre et usurpation de fonctions ;

➤ **BIDJANG OBA'A BIKORO Bruno François**, conspiration de torture et d'arrestation et séquestration

De la prévention ci-dessus spécifiée, chacun pour ce qui le concerne ;

➤ Les renvoyons en conséquence devant le Tribunal Militaire de Yaoundé statuant en matière criminelle pour y être jugés conformément à la loi.

Rendue à notre cabinet les mêmes jour, mois et an que ci-dessus./.

LE JUGE D'INSTRUCTION

